



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2021-154

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-12-07-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Dournazac (4 pages)

Page 3

87-2021-12-07-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 juin 2002 autorisant, au titre de la police de la pêche, une pisciculture à valorisation touristique pour deux plans d'eau situés au lieu-dit "La Vallade Sud" sur la commune de Bussière-Galant (4 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-07-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juillet
2021 portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatives à l'exploitation d'une
pisciculture à valorisation touristique sur la
commune de Dournazac



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2021 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUE À DÉCLARATIONS RELATIVES À
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE SUR
LA COMMUNE DE DOURNAZAC.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
Vu l'arrêté du 02 février 1978 autorisant Monsieur Michel GAYOUT à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Dournazac ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2021, portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Dournazac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 ;
Vu l'attestation de Maître Alexia BONHOURS, notaire associé de la Société « ALEXNOTS », ayant son siège à Dournazac (Haute-Vienne), 34, rue Raoul Monribot, indiquant que Monsieur Jean-Louis Roger SURIN est propriétaire, depuis le 12 juillet 2021, d'un plan d'eau n° 87002952 au lieu-dit « Mappas » dans la commune de Dournazac, sur les parcelles cadastrées section 0F numéros 705, 725, 727, 741, 742, 1683, 1684, 1693, 1695, 1699 ;
Vu la demande présentée le 01 octobre 2021 par Monsieur Jean-Louis Roger SURIN, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 28 octobre 2021 ;
Considérant l'attestation fournie par Maître Alexia BONHOURS attestant de la vente du plan d'eau n° 87002952 au lieu-dit « Mappas » dans la commune de Dournazac à Monsieur Jean-Louis Roger SURIN ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis Roger SURIN, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87002952 d'une superficie de 0,53 hectare environ, situé au lieu-dit « Mappas » dans la commune de Dournazac, sur les parcelles cadastrées section 0F numéros 705, 725, 727, 741, 742, 1683, 1684, 1693, 1695, 1699, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juillet 2049.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Dournazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

07 DEC. 2021

Pour la directrice par intérim,
Le chef du service eau, environnement, forêt


Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-07-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 juin 2002 autorisant, au titre de la police de la pêche, une pisciculture à valorisation touristique pour deux plans d'eau situés au lieu-dit "La Vallade Sud" sur la commune de Bussière-Galant



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2002 AUTORISANT
AU TITRE DE LA POLICE DE LA PÊCHE, UNE PISCICULTURE À VALORISATION
TOURISTIQUE POUR DEUX PLANS D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT
« LA VALLADE SUD » SUR LA COMMUNE DE BUSSIÈRE-GALANT.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2002 autorisant Monsieur Adrien PAILLER à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Bussière-Galant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Vu la décision donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu l'attestation de Maître Martine BONDOUX, notaire ayant son siège à Châlus (Haute-Vienne), 49 Avenue François MITTERRAND, indiquant que Madame Christiane PAILLER épouse PRADAUD est la bénéficiaire d'une donation-partage, depuis le 28 mai 2020, de deux plans d'eau n° 87002389 et n° 87004881 au lieu-dit « La Vallade Sud » dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée YP n° 103 ;

Vu la demande présentée le 04 novembre 2021 par Madame PAILLER Christiane, épouse PRADAUD, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 03 décembre 2021 ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Martine BONDOUX attestant de la donation-partage de deux plans d'eau n° 87002389 et n° 87004881 au lieu-dit « La Vallade Sud » dans la commune de Bussière-Galant à Madame Christiane PAILLER épouse PRADAUD ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christiane PAILLER épouse PRADAUD, en sa qualité de nouvelle propriétaire des plans d'eau n° 87002389 d'une superficie de 1,25 hectare environ et n° 87004881 d'une superficie de 0,33 hectare environ, situé au lieu-dit « La Vallade Sud » dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée YP n° 103, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 18 juin 2030.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, le maire de la commune de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 7 décembre 2021

Pour la directrice par intérim,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

